

# PLAN DE PROTECTION DE LA BIBLIOTHÈQUE DE NYON

MÀJ LE 07.12.21

Suite aux dernières mesures annoncées par le Conseil fédéral, le plan de protection de la Bibliothèque de Nyon reste en vigueur, mais a été adapté en conséquence. La Bibliothèque de Nyon a apporté des modifications (en rouge) au plan de protection datant du 23 septembre 2021.

## **L'ordonnance COVID-19 situation particulière est en vigueur**

<https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2021/379/fr>

## PERSONNES EN CHARGE

- Les responsables de la Bibliothèque de Nyon, Valérie Trottet et Claire Philippe, veillent à la mise en œuvre du plan de protection dans chaque site. En cas d'absence, elles désignent un.e remplaçant.e.
- En cas de contrôle par les autorités cantonales ou de problème, elles en avisent Julie Hauser ou Monique Dubey.

## CERTIFICAT COVID (ART. 13)

L'accès à la Bibliothèque de Nyon n'est possible que sur présentation du certificat COVID. Le certificat COVID doit être présenté dès l'arrivée. Le certificat obligatoire s'applique aux personnes âgées de 16 ans et plus. Une explication détaillée du contrôle du certificat est disponible [ici](#) :

<https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/covid-zertifikat/covid-zertifikat-pruefer-aussteller-technische-informationen.html>

Il n'est possible de vérifier la validité du certificat qu'en le scannant avec l'application « COVID Certificate Check ».

- **Qu'en est-il des intervenant-e-s lors d'événements ?**  
Si ces personnes sont externes, elles doivent présenter un certificat. Pour les personnes employées à l'interne, les règles applicables aux collaborateur-trice-s s'appliquent (voir ci-dessous).
- **Qu'en est-il des personnes issues de pays tiers ?**  
Elles doivent également présenter un certificat COVID valable en Suisse. Une solution électronique nationale pour la conversion des certificats de vaccination étrangers (vaccins reconnus par l'EMA) en certificat COVID suisse est opérationnelle. Les informations détaillées sont à trouver [ici](https://www.stnet.ch/fr/certificat-covid-obligatoire-reconnaissance-des-vaccinations-de-pays-tiers/) :  
<https://www.stnet.ch/fr/certificat-covid-obligatoire-reconnaissance-des-vaccinations-de-pays-tiers/>

- Qu'en est-il des personnes qui ne peuvent ni se faire vacciner, ni se faire tester ? Pour les personnes qui ne peuvent se faire ni vacciner, ni tester, une attestation médicale peut être acceptée. Dans ce cas, il faut vérifier si l'attestation confirme que la personne ne peut se faire ni vacciner, ni tester. En complément, une comparaison avec un document d'identité avec photo doit permettre de confirmer que l'attestation appartient effectivement à la personne qui se présente.
- Activités culturelles dans le cadre scolaire (voir annexe)
- Le traitement de données personnelles lors du contrôle de certificat COVID Les personnes concernées sont informées en temps utile du traitement des données, les données ne peuvent être traitées à d'autres fins et les données ne peuvent être conservées que si cela est nécessaire pour assurer le contrôle d'accès. Dans ce dernier cas, elles doivent être détruites au plus tard douze heures après la fin de la manifestation.
- Les offres de click&collect dans les bibliothèques ne sont pas concernées par l'obligation de certificat, bien que le retrait doive être organisé de telle sorte que le séjour soit limité au temps nécessaire et que d'autres mesures de protection (obligation de porter un masque, distance) s'appliquent.

## PORT DU MASQUE (ART. 6)

Le port du masque est obligatoire dans les espaces publics clos. Cette règle s'applique aux personnes à partir de leur 12ème anniversaire dans toutes les zones accessibles au public, en plus du certificat obligatoire (art. 13).

Les espaces privatisés, de même que les salles communales, ne sont pas considérés comme des espaces privés, de sorte que les réunions qui s'y déroulent ne peuvent pas bénéficier de cette exception. Ainsi, toutes les réunions se déroulant dans des salles communales, hormis les assemblées politiques et autres séances de commissions ou de conseils, sont soumises à l'obligation du certificat, ainsi qu'au port du masque, sauf lorsque les personnes sont assises pour consommer.

## ÉVÉNEMENTS

### **A l'intérieur** (art. 14)

La présentation du certificat COVID est obligatoire pour toutes les personnes dès 16 ans.

Pour les événements privés : si la bibliothèque loue ou met à disposition une salle, le/la locataire est responsable des mesures de protection et de contrôle. Si les participant.e.s doivent traverser la bibliothèque pour atteindre la salle louée, ils doivent présenter un certificat.

### **A l'extérieur** (art. 14)

Pour les manifestations en extérieur, il est possible de déroger à l'obligation de limiter l'accès, pour les personnes dès 16 ans, à celles disposant d'un certificat, si les conditions suivantes sont remplies :

- ➔ Le nombre maximum de personnes, qu'il s'agisse de visiteur-se-s ou de participant-e-s, est de 300
- ➔ Les visiteur-se-s ou participant-e-s ne dansent pas.

## PRÊT - NETTOYAGE – HYGIENE

- Conformément à l'OFSP, les surfaces fréquemment touchées doivent être nettoyées régulièrement.
- Les mains doivent être désinfectées avant et après la consultation des médias (également dans les rayonnages) afin de minimiser le risque de transmission.
- Le personnel se lave les mains régulièrement.
- Mise à disposition de solution hydroalcoolique à l'entrée et à la sortie de l'établissement
- Il convient de veiller à une ventilation régulière et suffisante de la bibliothèque.

## DISTANCE

- L'obligation de présenter un certificat COVID supprime l'obligation de maintenir la distance pour les visiteur-se-s. Il est toutefois conseillé d'en tenir compte dans la mesure du possible.
- Pour les membres du personnel de la Ville de Nyon l'obligation de maintenir une distance reste valable.

## MAINTENANCE

- Instruire régulièrement les collaborateurs sur les mesures d'hygiène, l'utilisation des masques (masques chirurgicaux / masques OP) de protection et la sécurité dans le contact avec les clients.
- Recharger régulièrement les distributeurs de savon et les serviettes jetables et s'assurer qu'ils soient disponibles en suffisance.
- Vérifier et recharger régulièrement les désinfectants (pour les mains) et les produits de nettoyage (pour les objets et/ou les surfaces).
- Vérifier et renouveler régulièrement le stock de masques d'hygiène (masques chirurgicaux / masques OP).

## BOISSONS ET NOURRITURE

- La cafeteria de la Bibliothèque Adultes est accessible au public dès lors qu'il a été contrôlé (certificat COVID pour les plus de 16 ans) à l'entrée **et uniquement si les visiteurs consomment assis. Une aération régulière de la salle doit être assurée par les collaborateur.ice.s de la bibliothèque.**
  - S'agissant des parties conviviales, les règles suivantes sont applicables, quel que soit le nombre de participants :
- **certificat COVID obligatoire**
  - **port du masque obligatoire pour les déplacements,**
  - **les participants ne peuvent consommer que s'ils sont assis.**

## INFORMATION À LA CLIENTÈLE

- Afficher les mesures de protection de l'OFSP devant chaque entrée.
- Le public est informé à l'avance (sur le site Internet de la bibliothèque) et sur place des mesures prises et des comportements attendus.

## COMPÉTENCES CANTONALES ET CONTRÔLES (ART. 2, ART. 22, ART 23, ART. 24, ART 28)

Les cantons peuvent édicter des règles supplémentaires. Les mesures concernant le domaine de l'école obligatoire et du niveau secondaire II sont de la compétence des cantons.

Les cantons sont chargés de contrôler les institutions. Sur demande, les bibliothèques sont tenues de présenter leur plan de protection aux autorités cantonales compétentes. Les collaborateur.ice.s doivent donc avoir accès au plan de protection actuel en tout temps. Des amendes sont prévues.

## PROTECTION DU PERSONNEL

- Les collaborateurs respectent les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et de distance.
- Le certificat COVID n'est pas imposé au personnel communal
- Dans les espaces intérieurs, à partir de deux personnes, le port du masque est obligatoire, mais il n'y a pas de certificat obligatoire pour les collaborateur-trice-s. Sont exemptées de l'obligation de porter un masque les personnes pour lesquelles le port d'un masque n'est pas possible en raison de la nature de l'activité ou n'est pas obligatoire conformément à l'art. 6, al. 2.

## PERSONNES ATTEINTES DU COVID-19

En présence de symptômes correspondant à la description de l'OFSP (par ex. affection aiguë des voies respiratoires, fièvre, perte soudaine de l'odorat et/ou du goût), les collaborateurs sont priés de rester à la maison et de contacter leur médecin. Elles en informent leur responsable hiérarchique aussitôt que possible.

## CONCLUSION

Le présent document a été établi sur la base d'une solution de branche.  
Le présent document a été transmis et expliqué à tous les collaborateurs

Personne responsable, signature et date : \_\_\_\_\_